

Handicap moteur Annulation des dimensions des espaces de manœuvre et d'usage Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées,

- dans les bâtiments d'habitation collectifs, et
- dans les maisons individuelles,

lors de leur construction, sont définies dans l'arrêté modifié du 24 décembre 2015 (NOR : ETL1511145A).

Deux de ses dispositions ont été annulées par le Conseil d'État.

Ces deux annulations concernent les espaces de manœuvre et les espaces d'usage.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises.

Pour quelles constructions ?

Deux ouvrages sont visés par les annulations :

- Les bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux, et les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.
- Les sas d'isolement permettant d'isoler le bâtiment par rapport à des locaux dangereux : parc de stationnement, celliers et caves regroupées etc.

Référence de ce nouveau référentiel

Décision n^{os} 397360 et 397361 du 22 février 2018 du Conseil d'État statuant au contentieux (NOR : CETX1805891 - JORF du 2 mars 2018)



QUAND EST-ELLE PARUE ?

Le 2 mars 2018



QUELLES SONT CES ANNULATIONS ?

Les dispositions relatives aux espaces de manœuvre de porte et espaces d'usage devant ou à l'aplomb des équipements peuvent ne pas être appliquées.

Dans ce cas, l'arrêté modifié du 24 décembre 2015 identifie les cas d'exemptions des prescriptions.

L'une d'elle concerne les bâtiments d'habitation collectifs bénéficiant de travaux, et les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

En effet, dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne circulant en fauteuil roulant de le franchir, la création des espaces de manœuvre / des espaces d'usage ne s'applique pas.

En outre, le premier article de l'arrêté mentionnait :

« Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si le bâtiment est uniquement accessible par une entrée présentant les caractéristiques suivantes : l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée du bâtiment présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. »

Par décision du Conseil d'État, cette phrase a été annulée.

Le septième alinéa de l'article premier est reproduit au verso.



POUR EN SAVOIR PLUS

7^{ème} alinéa de l'article premier de l'arrêté modifié du 24 décembre 2015

Les dispositions des articles 3 à 15 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et les espaces d'usage devant ou à l'aplomb des équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant et non susceptibles de l'être ;
- aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. **Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si le bâtiment est uniquement accessible par une entrée présentant les caractéristiques suivantes : l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée du bâtiment présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.**

La seconde décision du Conseil d'état : les besoins d'espaces libres de tout obstacle

Des caractéristiques dimensionnelles sont prescrites, pour certains types d'espaces, dans une annexe à l'arrêté modifié du 24 décembre 2015.

Celles portant sur les dimensions de l'espace de manœuvre d'au moins 1,20 m x 1,70 m, à l'intérieur et à l'extérieur d'un sas d'isolement, a été annulée par une autre décision du Conseil d'État.

Extrait de l'annexe 2 de l'arrêté modifié du 24 décembre 2015	
Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<p>3. Espace de manœuvre de porte</p> <p><i>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.</i></p>	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none">– à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;– à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Légende : Texte annulé par les deux décisions n^{os} 397360 et 397361 du Conseil d'État